

REPERTOIRE N°225/GCC

DU 11 DECEMBRE 2018

**DECISION N°225/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GERARD
ELLA NGUEMA MITOGHE, CANDIDAT DU FRONT
PATRIOTIQUE GABONAIS TENDANT À L'ANNULATION
DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018
AU 1^{ER} SIEGE DU 2^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°278/GCC, par laquelle Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE, demeurant à Libreville, boîte postale 6808, candidat du Front Patriotique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 1er siège du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur François ONDO EDOU reçu au greffe de la Cour le 7 novembre 2018 ;

Vu les écritures en réplique de Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE, enregistrées au Greffe de la Cour le 20 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE, demeurant à Libreville, boîte postale 6808, candidat du Front Patriotique Gabonais à l'élection des

députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 1er siège du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection ;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE fait valoir qu'un certain nombre d'irrégularités ont entaché le scrutin du 06 octobre 2018, notamment l'inéligibilité du candidat Firmin OLLO OBIANG, la nullité des procès-verbaux de centralisation des résultats et l'empêchement ;

3 – Considérant qu'il explique qu'à l'issue des élections des membres des conseils municipaux et départementaux du 14 décembre 2013, les nommés Firmin OLLO OBIANG et François ONDO EDOU avaient été élus conseillers municipaux, l'un à la Commune de Libreville pour le compte de la liste de candidats indépendants « Libreville pour tous » conduite par Madame Chantal MYBOTO épouse GONDJOUT et l'autre, à la Commune de Bitam sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Jean Marcel EDOU ; que les intéressés ont déposé leurs candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 06 octobre 2018 au 1^{er} siège du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville pour le compte du parti politique l'Union Nationale, l'un en tant que titulaire, l'autre en tant que suppléant, alors qu'ils exercent encore leurs fonctions de conseillers municipaux, leur mandat courant jusqu'en décembre 2018 ; que tout ceci est contraire aux dispositions de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée qui interdisent à un élu en qualité d'indépendant, d'adhérer à un parti politique pendant la durée de son mandat ;

4 – Considérant qu'il poursuit qu'un certain nombre de procès-verbaux portant centralisation des résultats des élections législatives n'ont pas été signés par tous les membres du bureau du Centre Gabonais des Elections et n'ont pas été motivés ce, en violation des dispositions de l'article 16 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, précitée ; que certains bureaux de vote ont démarré tardivement et même en début d'après midi pour quelques uns, de sorte que des électeurs disponibles en matinée, ont dû renoncer à exercer leur devoir civique ; que ce dysfonctionnement constitue selon lui, un empêchement au sens de l'article 129 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée.

5 – Considérant que pour soutenir les moyens invoqués, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE verse aux débats une copie d'une communication de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente relative à l'annonce des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissements du 14 décembre 2013.

6 – Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur François ONDO EDOU conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE, n'ayant pas attendu la proclamation des résultats du second tour de l'élection et subsidiairement au rejet pur et simple de ladite requête, les moyens invoqués ne pouvant selon lui, prospérer.

Sur la recevabilité de la requête en examen

7- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum à l'issue du contentieux électoral dont elle serait saisie ;

8 – Considérant que selon les dispositions de l'article 121 alinéa 2 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, les requêtes introduites avant l'annonce des résultats de l'élection par le Président du Centre Gabonais des Elections sont prématurées et donc irrecevables ;

9 – Considérant par ailleurs que l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, édicte que le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours ; que l'article 15 de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, précise quant à lui qu'est déclaré élu, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; que si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le quatorzième jour suivant l'annonce des résultats, à un second tour ;

10- Considérant que l'article 72 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 stipule que : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le

nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur. Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être annexées à la requête » ;

11- Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE a introduit son recours alors que deux candidats avaient été qualifiés pour le second tour, lequel n'avait même pas encore été organisé, autrement dit, avant même que les résultats définitifs de l'élection ne soient annoncés ; qu'ainsi la requête de Monsieur Gérard ELLA NGUEMA, ayant été introduite le 22 octobre 2018, soit bien avant l'annonce des résultats définitifs par le Centre Gabonais des Elections, celle-ci est manifestement prématurée ; qu'il échète donc de la déclarer irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MITOGHE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à
la Loi, assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

